|  |  |  |
| --- | --- | --- |
|  | Nations Unies | ECE/MP.EIA/WG.2/2019/3 |
| _unlogo | **Conseil économique et social** | Distr. générale17 septembre 2019FrançaisOriginal : anglais |

**Commission économique pour l’Europe**

Réunion des Parties à la Convention
sur l’évaluation de l’impact sur l’environnement
dans un contexte transfrontière

Réunion des Parties à la Convention
sur l’évaluation de l’impact sur l’environnement
dans un contexte transfrontière agissant
comme réunion des Parties au Protocole
relatif à l’évaluation stratégique environnementale

**Groupe de travail de l’évaluation de l’impact
sur l’environnement et de l’évaluation
stratégique environnementale**

**Huitième réunion**

Genève, 26-28 novembre 2019

Point 4 de l’ordre du jour provisoire

**Application et respect des dispositions de la Convention**

 Projet de rapport sur le sixième examen de l’application
de la Convention sur l’évaluation de l’impact sur l’environnement dans un contexte transfrontière

 Note du secrétariat

|  |
| --- |
| *Résumé* |
| La Réunion des Parties à la Convention sur l’évaluation de l’impact sur l’environnement dans un contexte transfrontière a décidé qu’un projet de rapport sur le sixième examen de l’application de la Convention dans la période 2016-2018, établi sur la base des rapports soumis par les Parties, serait présenté à sa huitième session (ECE/MP.EIA/23.Add.2‑ECE/MP.EIA/SEA/7.Add.2, décision VII/1, par. 11). |
| On trouvera dans la présente note le projet de rapport relatif au sixième examen établi sur la base des rapports nationaux reçus à la date du 30 juin 2019. Le Groupe de travail de l’évaluation de l’impact sur l’environnement et de l’évaluation stratégique environnementale devrait examiner ce texte et approuver ses principales conclusions. Les délégations sont invitées à faire part de leurs observations en vue de l’établissement de la version définitive du rapport avant la huitième session de la Réunion des Parties, qui devrait se tenir à Genève du 8 au 11 décembre 2020. |
|  |

Table des matières

 *Page*

 Introduction 3

 I. Méthode d’analyse 3

 II. Examen de l’application 4

A. Définitions des principales notions 4

B. Dispositions générales 6

C. Notification 6

D. Participation du public 8

E. Dossier d’évaluation de l’impact sur l’environnement 9

F. Consultations sur la base du dossier d’évaluation de l’impact sur l’environnement 10

G. Décision définitive 11

H. Analyse a posteriori 12

I. Coopération bilatérale et multilatérale 12

 III. Application pratique et expériences 14

A. Traduction du dossier relatif à l’évaluation de l’impact sur l’environnement 14

B. Difficultés rencontrées lors des procédures de participation du public et des consultations
sur le dossier relatif à l’évaluation de l’impact sur l’environnement 15

C. Études de cas et exemples de bonnes pratiques 16

D. Analyse a posteriori des projets 17

E. Expérience acquise s’agissant de l’utilisation des documents d’orientation 17

F. Difficultés d’application de la Convention 18

 IV. Conclusions 19

 Introduction

1. On trouvera dans le présent document le projet de rapport sur le sixième examen de l’application de la Convention sur l’évaluation de l’impact sur l’environnement dans un contexte transfrontière (Convention d’Espoo). Cet examen a été mené à partir des réponses faites à un questionnaire sur l’expérience pratique des Parties quant à l’application de la Convention entre 2016 et 2018 et sur les leçons qu’elles en avaient tirées, l’idée étant d’améliorer l’application de la Convention et le respect de ses dispositions juridiques.

2. Le plan du rapport est le suivant : la section I présente la méthode d’analyse qui a présidé à ce sixième examen ; la section II est un tour d’horizon partiel des cadres juridiques et administratifs mis en place par les différentes Parties pour mettre en œuvre la Convention ; la section III est un exposé de la mise en œuvre de la Convention par les Parties au cours de la période considérée et des données d’expérience qui en ont résulté ; la section IV résume les conclusions à tirer du sixième examen.

 I. Méthode d’analyse

3. Le projet de rapport sur le sixième examen de l’application de la Convention a été établi conformément au plan de travail adopté par la Réunion des Parties à sa septième session (ECE/MP.EIA/23.Add.1-ECE/MP.EIA/SEA/7.Add.1, décision VII/1, par. 11). Les Parties ont rendu compte de la manière dont elles avaient appliqué la Convention et fait part des données d’expérience qu’elles avaient recueillies à cet égard en répondant à un questionnaire élaboré par le Comité d’application et approuvé par le Groupe de travail de l’évaluation de l’impact sur l’environnement et de l’évaluation stratégique environnementale. Le questionnaire vierge (en anglais, français et russe) et les questionnaires remplis sont disponibles sur le site Web de la Convention[[1]](#footnote-2).

4. En s’appuyant sur les questionnaires remplis reçus à la date du 2 juillet 2019, le secrétariat a élaboré avec le concours d’un consultant un projet de rapport destiné à être examiné par le Comité d’application à sa quarante-cinquième session (Genève, 10‑13 septembre 2019) et par le Groupe de travail de l’évaluation de l’impact sur l’environnement et de l’évaluation stratégique environnementale à sa huitième réunion (Genève, 26‑28 novembre 2019). La version définitive du rapport tiendra compte des observations formulées par les Parties pendant et après la huitième réunion du Groupe de travail.

5. Seules 50 % des Parties avaient répondu au questionnaire à la date limite du 31 mars 2019. Au 2 juillet 2019, 42 des 45 Parties à la Convention avaient renvoyé leur questionnaire rempli. Celui de la Belgique avait été rempli par quatre entités administratives, à savoir la Région flamande, la Région wallonne, la Région de Bruxelles‑Capitale et l’État fédéral, dont les réponses différaient considérablement. Comme lors du cinquième examen de l’application, il a été tenu compte des réponses de toutes ces entités administratives dans la synthèse présentée dans le présent document. Deux entités administratives ont répondu au questionnaire pour la Bosnie-Herzégovine, mais leurs réponses étant très voisines une seule a été prise en compte dans l’analyse.

6. La Géorgie, qui n’est pas encore partie à la Convention, a néanmoins répondu au questionnaire. Ce pays ayant beaucoup progressé en ce qui concerne l’harmonisation de sa législation avec les dispositions de la Convention, les informations qu’elle a communiquées ont été prises en compte dans l’analyse.

7. Au moment de l’établissement du présent document, l’Allemagne et l’Azerbaïdjan n’avaient pas répondu au questionnaire. En outre, l’Union européenne, qui est pourtant partie à la Convention, a estimé qu’étant donné sa qualité d’organisation d’intégration économique régionale il n’était pas souhaitable qu’elle y réponde. Elle a préféré envoyer une lettre expliquant les modifications récemment apportées à sa législation relative à l’évaluation de l’impact sur l’environnement[[2]](#footnote-3) et sa mise en œuvre dans les États membres.

8. Toutes les Parties n’ayant pas répondu à la totalité des questions, le nombre de réponses (à savoir « n ») indiqué dans le présent document pour les différentes questions est souvent inférieur au maximum. Il convient de noter qu’il était possible d’apporter plusieurs réponses à certaines questions et que certaines Parties ont donné plusieurs réponses à des questions pour lesquelles le choix d’une réponse excluait normalement toutes les autres. C’est pourquoi le nombre total de points attribué à une question peut dépasser le nombre de répondants, sachant que le nombre maximum de réponses à une question donnée est de 46. On notera également que les réponses du Kazakhstan, du Kirghizistan et de la Serbie à la question I.3 et celle de Malte à la question I.23 n’ayant pu être classées dans aucune catégorie, les statistiques seront mises à jour après la réunion du Groupe de travail, à la lumière des précisions données par ces Parties.

9. La taille du présent rapport étant limitée, certaines données complémentaires, telles qu’une liste des procédures d’évaluation de l’impact sur l’environnement dans un contexte transfrontière et des schémas des étapes de la procédure fournis par certaines Parties, seront mises en ligne sur le site Web de la Convention.

 II. Examen de l’application

10. On trouvera dans cette section du rapport les principales conclusions issues de la première partie du questionnaire, qui porte sur les cadres juridiques et administratifs nationaux de mise en œuvre de la Convention mis en place par les Parties.

 A. Définitions des principales notions

11. Les deux premières questions du questionnaire (I.1 et I.2) portent sur le sens que donnent les Parties aux termes « impact » et « impact transfrontière » dans leur législation. Les réponses indiquent que nombre d’entre elles ont soit transcrit les définitions énoncées dans la Convention dans leur législation, soit utilisé des définitions semblables à celles de la Convention (voir fig. I ci-dessous).

# Figure I

# **Réponses aux questions visant à déterminer si les définitions des termes « impact » et « impact transfrontière » données à l’article premier de la Convention sont identiques à celles qu’en donnent les législations nationales (n (c’est-à-dire le nombre de réponses à la question) = 45)**

Impact

Impact transfrontière

Oui, identiques Oui, similaires Non, différentes Pas de définition

Nombre de réponses

Les réponses possibles sont les suivantes : Oui, les définitions sont identiques ; Oui, les définitions sont similaires ; Non, les définitions sont différentes ;
Il n’y a pas de définition de ces termes dans la législation nationale.

*Notes*: L’Albanie n’a pas utilisé les réponses proposées par le questionnaire, préférant indiquer
que les définitions figurant dans sa législation correspondaient à celles de la législation de l’Union européenne relative à l’évaluation de l’impact sur l’environnement. Certaines Parties ont répondu
aux questions I.1 et I.2 en donnant plusieurs réponses. Dans ces cas, les réponses à utiliser pour
la compilation des données ont été choisies de manière subjective.

12. De nombreuses Parties (20) ne définissent pas le terme « impact transfrontière » dans leur législation. Certaines Parties utilisent une terminologie différente (la Slovaquie parle ainsi d’« évaluation de l’impact transfrontière »), tandis que pour la Suède la notion d’« impact » englobe la dimension transfrontières. Un petit nombre de Parties (10) ne définissent pas le terme « impact ». Cela semble généralement dû à l’utilisation d’une terminologie différente ; par exemple, la législation canadienne emploie l’expression « impact sur l’environnement » plutôt que le terme « impact ».

13. Il est impossible, à partir des données du questionnaire, d’évaluer dans quelle mesure les définitions du terme « impact » figurant dans les législations des Parties sont compatibles, au sens strictement juridique, avec celles de la Convention. Toutefois, certaines Parties expliquent que leurs définitions du terme « impact » sont plus larges que dans la Convention. Les éléments suivants sont par exemple pris en compte dans ces définitions :

a) Les impacts de second ordre et cumulatifs ;

b) Les structures et physionomies urbaines ;

c) Les peuples autochtones.

14. Trois Parties ont une définition du terme « impact » différente de celle de la Convention. Dans la législation espagnole, un « impact » se caractérise par sa « permanence » ou sa « longue durée ». Le Kirghizistan déclare que la définition figurant dans sa législation nationale diffère de celle énoncée dans la Convention, mais qu’un projet de loi a été élaboré pour remédier à ce problème. La Tchéquie indique que sa définition est différente, mais elle semble utiliser un terme différent (« portée de l’évaluation ») pour exprimer la même chose que la définition de la Convention.

15. La question I.3 demande aux Parties de préciser la façon dont elles définissent la notion de « modification sensible » dans leur législation nationale. Un certain nombre de Parties (18, n = 43)[[3]](#footnote-4) (le Canada et les Pays-Bas, par exemple) déclarent explicitement ne pas l’utiliser. Dans tous les cas sauf trois, la raison invoquée est que la nécessité de mener une évaluation de l’impact sur l’environnement lorsqu’il est proposé de modifier de façon substantielle une activité existante est évaluée autrement. Par exemple, l’Estonie se fonde sur une analyse de la probabilité que les activités concernées aient des effets importants pour déterminer s’il y a lieu de procéder à une évaluation de l’impact sur l’environnement, qu’il s’agisse de nouvelles activités ou de la modification d’activités existantes. Un certain nombre d’autres Parties ont adopté des approches semblables.

16. Certaines Parties (le Liechtenstein et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d’Irlande du Nord, par exemple) déterminent qu’un projet est de nature à modifier sensiblement une activité à partir de certains seuils. La République de Moldova déclare que la définition de la notion de modification sensible sera envisagée en 2019, à l’occasion d’une révision de la législation nationale, ce qui signifie que sa législation ne prévoit rien, actuellement, lorsqu’il y a modification importante d’une activité en cours.

 B. Dispositions générales

17. Vingt-six Parties signalent de légères différences entre la liste des activités figurant dans leur législation et le contenu de l’appendice I de la Convention (question I.6). Ces différences résultent principalement du fait que leur législation nationale s’applique à un plus grand nombre d’activités que dans l’appendice I ou qu’elle se conforme aux prescriptions de la législation de l’Union européenne en matière d’évaluation de l’impact sur l’environnement. Il n’est pas question, dans la législation de la Macédoine du Nord, des activités qui ne sont pas pertinentes dans le contexte national (par exemple celles qui concernent les ports de commerce). Dans le cinquième examen de l’application de la Convention, la majorité des Parties (18, n = 29) déclaraient qu’il n’y avait aucune différence entre leur législation nationale et le contenu de l’appendice I.

18. Huit Parties n’ont pas d’autorité chargée de réunir les informations sur les cas d’évaluation de l’impact transfrontière sur l’environnement. Dans les autres pays Parties c’est généralement un ministère, un organisme public ou un bureau fédéral qui réunit ces informations (question I.8).

19. La question I.9 porte sur l’application par les Parties du paragraphe 6 de l’article 2 de la Convention, qui vise à garantir que la possibilité de participer aux procédures d’évaluation de l’impact transfrontière sur l’environnement qui est offerte au public de la Partie touchée est équivalente à celle qui est offerte au public de la Partie d’origine. Les réponses des Parties à cette question sont souvent très générales, consistant en une déclaration de conformité ou en une description du processus d’ensemble par lequel la Partie, agissant en tant que Partie d’origine, communique avec le public des Parties touchées. Quelques Parties (les Pays-Bas, par exemple) fournissent une liste détaillée de leurs dispositions législatives relatives à la mise en œuvre du paragraphe 6 de l’article 2.

 C. Notification

20. Lorsqu’ils agissent en tant que Partie d’origine, les répondants déclarent qu’ils notifient les Parties touchées principalement pendant la délimitation du champ de l’évaluation (28, n = 45), ou après qu’un rapport d’EIE a été établi et que la procédure nationale a été engagée (16, question I.10). Un certain nombre de Parties (le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d’Irlande du Nord, par exemple) expliquent que la date de la notification dépend souvent du délai nécessaire à leur administration pour prendre connaissance de l’activité proposée. Lorsque les autorités participent à la délimitation du champ de l’évaluation, la notification peut être faite dès cette étape ; mais s’il n’y a aucune communication préalable entre l’initiateur de l’activité et les autorités, la notification peut ne pas avoir lieu tant que celles-ci n’auront pas reçu le rapport de l’évaluation de l’impact sur l’environnement. D’autres Parties indiquent que le délai de notification fluctue, mais que celle-ci intervient toujours avant ou en même temps que la consultation publique au niveau national. Trois Parties (le Kazakhstan, l’Irlande et le Royaume-Uni de Grande‑Bretagne et d’Irlande du Nord) font observer que la notification peut intervenir à la fin de la procédure nationale, mais il semble que l’Irlande veuille dire que les Parties touchées sont informées de la décision finale.

21. Les réponses des Parties aux questions I.11 (sur le modèle de notification) et I.12 (sur les informations figurant dans la notification) sont respectivement résumées dans les tableaux 1 et 2 ci-dessous.

 Tableau 1
Modèle de notification

| *Modèle utilisé* | *Nombre de réponses (n = 44)* |
| --- | --- |
| Modèle adopté à la première réunion des Parties (décision I/4*a*)  | 15 |
| Modèle national normalisé | 4 |
| Aucun modèle officiel | 25 |

 Tableau 2
Informations figurant dans la notification

| *Informations* | *Nombre de réponses (n = 46)* |
| --- | --- |
| Informations prévues au paragraphe 2 de l’article 3 | 45 |
| Informations prévues au paragraphe 5 de l’article 3 | 36 |
| Informations supplémentaires | 3 |

*a* ECE/MP.EIA/2, annexe IV, appendice.

*Notes*: La nature des informations complémentaires fournies est déterminée : soit en fonction
de la nature de l’activité considérée (Autriche et Kirghizistan) ; soit en fonction des renseignements sur les experts accrédités et le coordonnateur qui établiront le dossier d’évaluation de l’impact sur l’environnement (Région flamande de Belgique).

22. Le délai dont dispose la Partie touchée pour répondre à la notification varie selon d’une Partie d’origine à l’autre (question I.13). Il est généralement d’un à deux mois, mais de nombreuses Parties déclarent que leurs délais sont flexibles. Dans la plupart des cas, le délai de réponse est spécifié dans la législation nationale de la Partie d’origine (22), mais un nombre relativement élevé de Parties (17) fixent des délais au cas par cas après discussion avec la Partie touchée. La législation irlandaise précise qu’aucune décision ne peut être prise tant que la Partie touchée n’a pas répondu, mais elle ne fixe pas de délai pour ce faire. Peu de Parties signalent des dispositions procédurales spécifiques ou « conséquences » (terminologie utilisée dans le questionnaire) si une Partie touchée ne répond pas dans les délais impartis. La plupart des Parties se mettent de nouveau en rapport avec le point de contact/correspondant) de la ou des Parties touchées ou prolongent le délai.

23. Les Parties d’origine informent généralement le public et les autorités de la Partie touchée (question I.14) par l’intermédiaire du point de contact/correspondant de la Convention figurant sur le site Web de la Convention (35, n = 44). Certaines Parties ont recours à d’autres pratiques, qui remplacent ou complètent la mise en rapport avec le point de contact/correspondant (9) : elles peuvent ainsi contacter l’autorité compétente (si elle est connue), les autorités municipales ou régionales ou un ministère compétent (la Géorgie, l’Italie et la Suisse, par exemple), ou publier la notification dans les journaux ou sur Internet (le Kazakhstan et les Pays-Bas, par exemple).

24. Les décisions quant à l’opportunité de participer ou non à des procédures transfrontières en tant que Partie touchée sont principalement prises par l’autorité notifiée elle-même (19, n = 42), ou sont fondées sur l’avis des autorités compétentes et du public (19, question I.15). La synthèse des réponses à la question I.16, qui porte sur la manière dont la Partie d’origine arrête les dispositions détaillées de la participation à la procédure d’une Partie touchée lorsque celle-ci a indiqué son intention d’y prendre part, sont présentées à la figure II ci-dessous. Parmi les autres approches auxquelles les Parties déclarent avoir recours, on peut citer : l’application des prescriptions des accords bilatéraux ou multilatéraux (au Liechtenstein, aux Pays-Bas et au Portugal, par exemple) ; et la décision au cas par cas (par exemple à Chypre et en Slovénie).

 Figure II
Manière dont la Partie d’origine arrête les dispositions prévoyant
la participation (n = 45)

 D. Participation du public

25. Les questions I.17 à I.19 portent sur les dispositions juridiques et les pratiques concernant la participation du public au titre du paragraphe 8 de l’article 3 et du paragraphe 2 de l’article 4. Le tableau 3 ci-dessous résume les réponses à la question I.17 relative à la manière dont le public peut donner son avis sur le dossier d’évaluation de l’impact sur l’environnement, dans le cadre des procédures se déroulant dans la Partie d’origine ou dans la Partie touchée. Dans la catégorie « Autres », on trouve l’Arménie qui se prononce sur les modalités de participation au cas par cas, et deux régions de la Belgique, qui précisent que les observations peuvent être adressées à la « municipalité touchée ».

 Tableau 3
Modalités de participation

| *Modalités de participation* | *Lorsque le pays du répondant est la Partie d’origine (n = 46)*  | *Lorsque le pays du répondant est la Partie touchée (n = 45)* |
| --- | --- | --- |
| Envoi des observations à l’autorité compétente ou au point de contact/correspondant compétent | 40 | 42 |
| Participation à une audition publique | 31 | 29 |
| Autres | 6 | 6 |

26. Onze Parties (n = 43) indiquent que, lorsque leur pays est la Partie d’origine, leur législation nationale relative à l’évaluation de l’impact sur l’environnement requiert l’organisation d’une audition publique sur le territoire de la Partie touchée (question I.18). Quinze Parties (n = 42) déclarent que leur législation nationale relative à l’évaluation de l’impact sur l’environnement les oblige à organiser une audition publique dans le cas où leur pays est une Partie touchée (question I.19)[[4]](#footnote-5). Plusieurs Parties (l’Albanie, Chypre et la Slovénie, par exemple) se prononcent au cas par cas sur la nécessité d’organiser une réunion publique, après consultation avec les Parties concernées.

 E. Dossier d’évaluation de l’impact sur l’environnement

27. Les mesures de contrôle que les Parties prennent pour s’assurer que les dossiers d’évaluation de l’impact sur l’environnement ont la qualité voulue (question I.20) reposent principalement sur la vérification par une autorité compétente de la Partie d’origine de la conformité du contenu des documents aux dispositions de l’appendice II de la Convention (40). Les listes de vérification sont rarement utilisées (6), mais huit Parties déclarent qu’elles appliquent d’autres mesures de contrôle de la qualité. Certaines font appel, en sus de l’autorité nationale compétente, à d’autres acteurs. Par exemple, aux Pays‑Bas et au Monténégro, des commissions d’experts sont chargées − au moins dans certains cas − d’évaluer la qualité des dossiers. Une autre Partie (la République de Moldova) vérifie que le contenu des dossiers respecte le cahier des charges établi lors de la délimitation du champ de l’évaluation, tandis que la Région flamande de Belgique se réfère à ses lignes directrices nationales sur l’évaluation de l’impact sur l’environnement lorsqu’elle contrôle la qualité des documents. En revanche, la Suisse déclare qu’il incombe au demandeur de s’assurer que les dossiers d’évaluation de l’impact sur l’environnement répondent aux normes de qualité requises ; l’autorité suisse n’examine donc pas les documents.

28. La question I.21 porte sur la manière dont les Parties déterminent « les renseignements à inclure dans le dossier d’évaluation de l’impact sur l’environnement conformément au paragraphe 1 de l’article 4 ». Le paragraphe 1 de l’article 4 de la Convention prévoit que « le dossier d’évaluation de l’impact sur l’environnement [...] contient, au moins, les renseignements visés à l’appendice II ». Les façons de procéder des différentes Parties sont présentées dans le tableau 4 ci-dessous. Un certain nombre de Parties qui ont répondu « Autres moyens » renvoient aux prescriptions de leur législation nationale relatives au contenu du dossier d’évaluation de l’impact sur l’environnement. Il est également fait référence à des consignes méthodologiques et à l’existence d’une législation distincte précisant les dispositions applicables à certaines activités (cas de l’État fédéral belge en ce qui concerne les projets nucléaires).

 Tableau 4
Détermination des renseignements à inclure dans le dossier d’évaluation
de l’impact sur l’environnement

| *Approche utilisée* | *Nombre de réponses (n = 45)* |
| --- | --- |
| À partir de l’appendice II | 38 |
| À partir des observations reçues des autorités concernées pendant la phase de délimitation du champ de l’évaluation, le cas échéant | 35 |
| À partir des observations formulées par des membres du public pendant la phase de délimitation du champ de l’évaluation, le cas échéant | 27 |
| En prenant les éléments spécifiés par l’initiateur de l’activité sur la base de ses propres connaissances spécialisées | 16 |
| Autres moyens | 17 |

29. En ce qui concerne la question I.22, les « solutions de remplacement qui peuvent être raisonnablement envisagées » (paragraphe b) de l’appendice II) sont généralement déterminées au cas par cas (32, n = 45), ou à partir de la définition qui en est donnée dans la législation nationale des Parties (17). Deux Parties (le Bélarus et l’Irlande) ont d’autres façons de caractériser les « solutions de remplacement qui peuvent être raisonnablement envisagées », mais leurs communications ne précisent pas clairement en quoi elles consistent. La législation nationale autrichienne n’explique pas la nature exacte des solutions de remplacement à envisager ; au lieu de cela, elle demande à l’initiateur de l’activité de présenter le raisonnement qui sous-tend le choix des solutions de remplacement proposées. Le Canada mentionne une politique opérationnelle qu’il a élaborée et qui établit une distinction entre les « solutions de remplacement » et les « mesures de rechange ».

 F. Consultations sur la base du dossier d’évaluation de l’impact
sur l’environnement

30. La question I.23 porte sur les dispositions juridiques nationales des Parties relatives à l’organisation de consultations transfrontières entre les autorités des Parties concernées en application de l’article 5 de la Convention. Les réponses à cette question sont résumées dans la figure III ci-dessous. Dans la majorité des cas (25, n = 45), la législation des Parties prévoit l’obligation d’organiser des consultations transfrontières entre les autorités des Parties concernées. Neuf Parties indiquent toutefois que leur législation nationale ne contient aucune disposition à ce sujet (Croatie, Danemark, Italie, Kazakhstan, Pays-Bas, Portugal, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d’Irlande du Nord, Suède et Suisse). En Belgique, l’organisation de consultations est obligatoire au niveau fédéral, et les législations des Régions flamande, wallonne et de Bruxelles-Capitale prévoient en outre des dispositions facultatives. Le nombre de Parties déclarant qu’il n’existe pas de dispositions juridiques relatives à la consultation des autorités des Parties touchées est inférieur au nombre indiqué dans le cinquième examen de l’application (c’est-à-dire 14) (ECE/MP.EIA/2017/9, fig. 20). Les Pays-Bas déclarent que de telles dispositions sont incluses dans un accord multilatéral a priori plutôt que dans leur législation.

31. En raison de la conception actuelle du questionnaire, celui-ci ne comporte aucune information sur l’application du paragraphe 11 de l’article 2 de la Convention concernant la possibilité pour la Partie touchée de participer à la procédure visant à déterminer le contenu du dossier d’évaluation de l’impact sur l’environnement.

 Figure III
Réponses des Parties à la question I.23 : « Votre législation nationale en matière d’EIE énonce-t-elle une disposition concernant l’organisation de consultations transfrontières entre les autorités des Parties concernées ? » (n = 45)

 G. Décision définitive

32. La question I.24 demande aux Parties d’indiquer, dans une liste, tous les points « qui sont visés dans une décision définitive concernant la réalisation de l’activité prévue ». La majorité des Parties déclarent que les éléments suivants sont couverts dans la décision finale :

a) Conclusions du dossier d’EIE ;

b) Observations reçues en application du paragraphe 8 de l’article 3 et du paragraphe 2 de l’article 4 ;

c) Issue des consultations visées à l’article 5 ;

d) Observations reçues de la Partie touchée ;

e) Mesures d’atténuation.

33. Certaines Parties tiennent compte d’autres facteurs dans les décisions finales ; il peut s’agir, par exemple, d’un rapport d’expertise indépendant qui évalue le dossier d’évaluation de l’impact sur l’environnement (Tchéquie). Toutefois, il semble qu’un certain nombre de Parties interprètent la question I.24 comme leur demandant quelles informations devraient figurer dans une déclaration publique sur la teneur de la décision finale (par exemple, au titre du paragraphe 1 de l’article 9 de la Directive de l’Union européenne sur l’évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l’environnement)[[5]](#footnote-6).

34. Toutes les Parties à l’exception du Canada et de la Suisse déclarent que les « observations formulées par les autorités et le public de la Partie touchée ainsi que l’issue des consultations » sont prises en considération de la même façon que les « observations émanant des autorités et du public de la Partie d’origine » (question I.25). La Suisse précise que « l’autorité compétente prend acte des observations, les mentionne ou les rappelle dans la décision et explique la façon dont elle les a traitées et prises en compte ». Toutes les Parties, à l’exception d’une seule (le Canada), indiquent que toutes les activités énumérées à l’appendice I de la Convention (c’est-à-dire les points 1 à 22) nécessitent une décision définitive d’autorisation (question I.27). Le Canada déclare que toutes les activités énumérées à l’appendice I de la Convention ne requièrent pas une décision définitive d’autorisation, mais il est précisé qu’une décision politique peut être prise au niveau ministériel si aucune autorité ne peut prendre la décision définitive.

35. Treize Parties déclarent que leur législation comporte des dispositions relatives à la mise en œuvre du paragraphe 3 de l’article 6 (question I.26). Cet article prévoit, par exemple, que si des informations complémentaires selon lesquelles une activité proposée aurait d’importants effets transfrontières font surface après que la décision définitive a été prise, mais avant que les travaux prévus au titre de cette activité ne débutent, ces informations doivent être communiquées. Tous les autres répondants indiquent que leur législation ne prévoit aucune disposition de ce type. En Autriche, la possibilité de réexaminer une décision définitive est strictement définie et limitée à certaines personnes physiques et morales ayant qualité pour agir. Néanmoins, ce pays fait observer qu’« il est toujours possible, sur le plan politique, de rouvrir les consultations à la demande de la Partie touchée afin de trouver des solutions ». Plusieurs Parties (l’Estonie et le Kazakhstan, par exemple) déclarent qu’une demande de réexamen d’une décision définitive peut être présentée si de nouvelles informations importantes se font jour, et le Danemark précise de son côté que sa législation permet de révoquer une autorisation lorsque la décision définitive a été prise sur la base de données insuffisantes.

36. La question I.28 demande aux Parties d’indiquer les prescriptions juridiques qui décrivent ce qui est considéré comme la « décision définitive » relative à une activité inscrite à l’appendice I de la Convention. Les Parties doivent préciser en langue originale le terme utilisé dans leur législation pour désigner la décision définitive. Les réponses à cette question seront affichées sur le site Web de la Convention.

 H. Analyse a posteriori

37. La question I.29 demande aux Parties s’il existe dans leur « législation nationale en matière d’évaluation de l’impact sur l’environnement une disposition concernant l’analyse a posteriori ». La question renvoie au paragraphe 1 de l’article 7 de la Convention, qui : a) énonce certaines prescriptions concernant le traitement des demandes d’analyse a posteriori émanant des Parties concernées ; et b) précise les objectifs de toute analyse a posteriori qui est entreprise.

38. Onze Parties (n = 46) indiquent que leur législation ne prévoit pas d’analyse a posteriori[[6]](#footnote-7). En raison de la formulation de la question, il est difficile de savoir si toutes les Parties se conforment aux dispositions du paragraphe 1 de l’article 7. Un certain nombre d’observations faites par les Parties montrent qu’elles ont considéré que la question concernait les dispositions générales relatives à l’analyse a posteriori, plutôt que le respect des dispositions du paragraphe 1 de l’article 7. La Lettonie et la Lituanie déclarent par exemple que les dispositions relatives à l’analyse a posteriori font partie du régime d’autorisation, mais leur réponse n’établit pas clairement si les demandes émanant d’une Partie concernée peuvent susciter une évaluation de la nécessité de procéder à une analyse a posteriori.

 I. Coopération bilatérale et multilatérale

39. Vingt et une Parties font état de l’existence d’accords bilatéraux relatifs aux dispositions de la Convention (question I.30). Six d’entre elles ont conclu des accords avec une autre Partie ou un autre pays ; sept ont conclu des accords avec deux autres Parties ou pays ; une autre a signé un accord avec trois Parties ou pays ; et une dernière a conclu un accord avec cinq Parties ou pays. Les six autres Parties sont signataires de l’Accord multilatéral entre les pays d’Europe du Sud-Est pour l’application de la Convention sur l’évaluation de l’impact sur l’environnement dans un contexte transfrontière (Accord de Bucarest) ; enfin, l’Autriche, la France et la Suisse ont élaboré des directives multilatérales informelles pour une région spécifique du bassin versant du Rhin. Certaines Parties sont en train d’élaborer des accords bilatéraux ou multilatéraux.

40. Bien que la Hongrie indique n’avoir conclu aucun accord bilatéral ou multilatéral, elle mentionne par la suite un certain nombre d’accords sectoriels et thématiques avec l’Allemagne, l’Autriche, la Slovaquie et la Tchéquie. La Hongrie déclare que ces accords concernent la coopération en matière d’environnement et de protection de la nature, les centrales nucléaires, la sûreté nucléaire et la radioprotection.

41. Le tableau 5 ci-dessous récapitule les questions visées par les accords bilatéraux ou multilatéraux (question I.31). L’accord bilatéral entre la Pologne et l’Allemagne aborde également des questions telles que la traduction de la documentation et le règlement des différends. Deux Parties n’ont pas fait part du contenu de leur accord bilatéral.

 Tableau 5
Questions visées par les accords bilatéraux et multilatéraux mettant en œuvre
la Convention

| *Questions couvertes par les accords* | *Nombre de réponses (n = 19)* |
| --- | --- |
| Mécanismes institutionnels, administratifs et autres | 15 |
| Harmonisation des politiques et des mesures appliquées par les Parties | 7 |
| Situation particulière de la sous-région concernée | 6 |
| Réalisation en commun de l’EIE, mise au point de programmes de surveillance communs, étalonnage comparatif des dispositifs de surveillance et harmonisation des méthodes | 6 |
| Mise au point de méthodes de détermination, de mesure, de prévision et d’évaluation des impacts et de méthodes d’analyse a posteriori, et amélioration et/ou harmonisation de ces méthodes | 5 |
| Mise au point de méthodes et de programmes pour la collecte, l’analyse, le stockage et la diffusion en temps utile de données comparables sur la qualité de l’environnement, à titre de contribution à l’évaluation de l’impact sur l’environnement et/ou amélioration de ces méthodes et programmes | 3 |
| Fixation de seuils et de critères plus précis pour définir l’importance des impacts transfrontières en fonction du site, de la nature et de l’ampleur des activités proposées | 2 |
| Réalisation en commun de l’EIE, mise au point de programmes de surveillance communs, étalonnage comparatif des dispositifs de surveillance et harmonisation des méthodes | 1 |
| Autres | 2 |

*Abréviation* : EIE = évaluation de l’impact sur l’environnement.

42. La question I.32 demande aux Parties de décrire la façon dont les mesures prescrites par la législation nationale pour une procédure d’EIE transfrontière se rapportent à celles qui seraient suivies pour une EIE nationale, jusqu’à la décision finale, et de préciser les différences entre les procédures nationales et transfrontières. L’Arménie signale qu’il existe des divergences, mais que celles-ci seront résolues par une révision de la législation. La plupart des Parties n’indiquent pas explicitement s’il existe des différences ; au lieu de cela, elles décrivent leurs procédures nationales. Six Parties déclarent que les procédures sont les mêmes que celles exigées par la Convention, tandis que deux autres Parties (le Canada et la Suède) indiquent que leur législation ne prévoit pas de dispositions détaillées sur les procédures transfrontières, mais que les pratiques transfrontières respectent les procédures nationales. Trois Parties signalent de minimes différences. Comme indiqué dans le rapport du cinquième examen de l’application (ECE/MP.EIA/2017/9, par. 59), les descriptions par les Parties des étapes suivies lorsque l’étude d’impact transfrontière sur l’environnement est une procédure distincte de celle réalisée au niveau national semblent également répondre aux exigences de la Convention. Il serait toutefois nécessaire, pour vérifier cette affirmation, que les Parties fournissent un complément d’information.

43. Six Parties ont prévu des dispositions spéciales (4) ou des dispositifs informels (2) concernant les procédures d’évaluation de l’impact transfrontière sur l’environnement pour les activités transnationales communes (question I.33). Une Partie (le Danemark) fait observer que sa législation comporte des dispositions relatives aux projets transnationaux communs ; le Danemark semble donc considérer que des accords bilatéraux ou multilatéraux supplémentaires sont superflus. Ce pays signale également que la législation de l’Union européenne relative à l’évaluation de l’impact sur l’environnement dispose que certains projets doivent être adoptés par voie législative, ce qui permet d’exercer un contrôle sur des projets particulièrement importants et complexes, tels que les activités transnationales. Certaines Parties ayant mis en place des dispositifs formels ou informels complémentaires (la Finlande et l’Estonie) ont créé une commission bilatérale sur l’évaluation de l’impact sur l’environnement qui a un rôle consultatif en ce qui concerne les projets transfrontières communs. L’Estonie fait observer que cette commission peut également créer des groupes de travail spéciaux. Cinq Parties ont mis en place des dispositifs informels concernant les procédures d’évaluation de l’impact transfrontière sur l’environnement applicables aux centrales nucléaires (question I.34).

 III. Application pratique et expériences

44. On trouvera dans la présente section les principales conclusions tirées de la deuxième partie du questionnaire, qui porte sur l’expérience pratique des Parties quant à l’application de la Convention.

45. La figure IV ci-dessous montre le nombre de procédures transfrontières dans lesquelles ont été impliquées les Parties répondantes, soit en tant que Partie d’origine, soit en tant que Partie touchée. Certains pays (Malte et le Monténégro, par exemple) n’ont été impliqués dans aucune procédure transfrontière pendant la période considérée. À l’autre extrémité du spectre, deux Parties ont été impliquées dans plus de 30 procédures transfrontières en tant que Partie touchée (Le Danemark et la Pologne). Toutefois, toutes les Parties ne tiennent pas de registres exhaustifs de leur implication dans des procédures transfrontières.

 Figure IV
Nombre de procédures transfrontières dans lesquelles les Parties ont été impliquées
en tant que Partie touchée (n = 23) ou en tant que Partie d’origine (n = 34)

*Note* :La formulation utilisée dans le questionnaire a probablement conduit à une surestimation du nombre de procédures transfrontières survenues pendant la période de 2016 à 2018 sur laquelle porte l’enquête. La question pertinente (question II.2) demandait aux répondants d’énumérer les procédures « qui ont été appliquées pendant la période considérée ». Plusieurs Parties ont énuméré les procédures pour lesquelles une consultation quelconque avait eu lieu avant la période concernée. En l’absence d’informations complémentaires, certaines Parties ont semblé penser que ces activités pouvaient être considérées comme « appliquées pendant la période considérée ».

 A. Traduction du dossier relatif à l’évaluation de l’impact sur l’environnement

46. Les modalités de traduction du dossier relatif à l’évaluation de l’impact sur l’environnement (question II.3 a)) varient grandement d’une Partie à l’autre. Bon nombre des Parties d’origine traduisent le dossier dans la langue de la Partie touchée (voir fig. V ci‑dessous, graphique de gauche). Les Parties d’origine utilisent aussi souvent l’anglais comme langue de traduction par défaut. Le Danemark, la Norvège et la Suède ne traduisent généralement pas les documents lorsqu’ils communiquent entre eux, alors que, lorsqu’un autre pays est impliqué en tant que Partie touchée, ils utilisent soit l’anglais, soit la langue nationale de la Partie touchée. Certaines Parties traduisent la documentation principalement en anglais, mais fournissent également un résumé dans la langue nationale de la Partie touchée. La Finlande décide de la langue de traduction au cas par cas.

47. On trouvera dans la figure V ci-dessous (graphique de droite) les langues à partir desquelles les Parties touchées ont déclaré traduire généralement (questions II.3 f) et g)), probablement lorsque cela n’a pas été fait par la Partie d’origine ou lorsque la traduction dans une ou plusieurs langues autres que celles fournies par la Partie d’origine est nécessaire. Par exemple, les Pays-Bas déclarent avoir traduit des documents qui leur avaient été envoyés en anglais par le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d’Irlande du Nord. Il ressort du graphique de droite de la figure V que les Parties touchées peuvent devoir traduire dans plusieurs langues les documents reçus.

 Figure V
Langues de traduction. Réponses des Parties à la question II.3 f) (graphique de gauche) : « Lorsque votre pays est la Partie d’origine, dans quelle langue fournissez-vous habituellement le dossier d’EIE à la Partie touchée » ?
(n = 35) ; et à la question II.3 g) (graphique de droite) « Lorsque votre pays
est la Partie touchée, à partir de quelle langue devez-vous généralement
traduire ? » (n = 25)



Anglais

Anglais

Autre

Autre

Langue de la
Partie d’origine

Langue de la
Partie touchée

48. Il ressort des réponses à la question II.3 d) que le choix des parties du dossier d’évaluation de l’impact sur l’environnement qui sont traduites ainsi que leur volume varient considérablement. Plusieurs Parties traduisent l’ensemble du dossier (par exemple, l’Albanie, l’Estonie et la Géorgie), mais il est plus fréquent que seules certaines parties du dossier soient retenues pour la traduction, par exemple seulement le résumé non technique (Pays-Bas) ou un résumé des caractéristiques de l’activité et de ses principaux impacts transfrontières (Région flamande de la Belgique). D’autres Parties indiquent qu’elles traduisent les parties les plus importantes du dossier. La Suède décide au cas par cas de ce qu’il convient de traduire sur la base des débats tenus avec l’initiateur de l’activité.

49. La Partie d’origine s’attend généralement à ce que l’initiateur de l’activité prenne en charge les frais de traduction (question II. 3 c)) et, le cas échéant, la rémunération des interprètes employés pendant les auditions (question II.3 i)). Il semble qu’en Autriche, lorsqu’elle est la Partie d’origine, un ministère plutôt que l’initiateur puisse parfois assumer les coûts de traduction, quoique les circonstances dans lesquelles cela se produit ne soient pas claires. Les Parties touchées s’attendent invariablement à ce que la Partie d’origine organise et finance la traduction des documents pertinents, mais les données fournies par les Parties (notamment la France) indiquent que dans certains cas cette tâche est financée par les ministères compétents ou les autorités environnementales et sanitaires de la Partie touchée.

 B. Difficultés rencontrées lors des procédures de participation
du public et des consultations sur le dossier relatif
à l’évaluation de l’impact sur l’environnement

50. Les questions II.3 h) et II.4 portent sur les difficultés rencontrées par les Parties au cours des procédures de participation du public (au titre des [articles 3](https://www.unece.org/env/eia/about/eia_text.html#article3) 8) et [4](https://www.unece.org/env/eia/about/eia_text.html#article4) 2)) et des consultations relevant de l’article 5. Les questions mettent l’accent sur les difficultés liées au délai prévu, à la langue utilisée et au besoin de renseignements complémentaires. La question II.3 b) porte sur les difficultés rencontrées en matière de traduction et d’interprétation. En raison du chevauchement de ces questions, elles sont examinées conjointement dans la présente sous-section.

51. La plupart des Parties n’ont pas rencontré de difficultés importantes en ce qui concerne les procédures de participation du public ou les consultations relevant de l’article 5, mais certaines notent que les différences entre les pratiques procédurales et méthodologiques de la Partie d’origine et celles de la Partie touchée peuvent poser problème. La Pologne déclare, entre autres, que le statut juridique des réponses aux consultations peut différer selon la législation des Parties concernées, ce qui peut conduire à des divergences dans les attentes quant à la manière dont les réponses doivent être traitées. Le Danemark, qui a observé des différences prononcées dans la façon dont le paysage est analysé dans différents contextes nationaux, déclare que cela a parfois rendu difficile pour le public danois de comprendre et d’accepter comme légitimes les pratiques d’autres pays. Les différences dans les méthodes de calcul et l’absence de valeurs limites équivalentes ou même seulement comparables (par exemple concernant le bruit) chez la Partie d’origine ont également consterné les Danois. Le Portugal signale qu’il a renforcé sa coopération avec l’Espagne, dans le cadre d’un accord bilatéral, pour traiter les différentes interprétations des procédures et établir des méthodes appropriées. Des réunions bilatérales ont désormais lieu deux fois par an.

52. Plusieurs Parties font des observations sur les difficultés que suscitent les délais de consultation lorsqu’il s’agit de dossiers longs et complexes. La brièveté des délais prescrits peut rendre difficile pour les particuliers de la Partie touchée de soumettre à temps des réponses réfléchies. Plusieurs Parties notent que, lorsqu’elles sont la Partie d’origine, traduire les réponses aux consultations reçues dans une langue étrangère et répondre aux soumissions individuelles est coûteux et prend beaucoup de temps, d’autant plus que le nombre de réponses aux consultations peut dans certains cas être très important.

53. Les Parties font état de plusieurs difficultés en matière de traduction (question II.3 b)). Ces difficultés comprennent la nécessité de demander la traduction de documents complémentaires en raison de l’insuffisance des informations fournies sur l’activité et ses impacts transfrontières. En outre, le dossier est parfois fourni dans la langue de la Partie d’origine et doit être traduit. De tels cas ont été jugés problématiques dans la mesure où la nécessité d’organiser la traduction du dossier limitait le temps disponible pour établir les réponses aux consultations.

54. La qualité des traductions, en particulier des termes techniques, est également jugée parfois problématique par plusieurs Parties, dont certaines affirment que la mauvaise qualité d’une traduction est un problème grave parce qu’elle limite la compréhension qu’a le public des impacts de l’activité proposée et limite ainsi la contribution de celui-ci aux processus participatifs et aux consultations. Il est également intrinsèquement difficile pour la Partie d’origine d’effectuer des contrôles de qualité sur les documents traduits qu’elle envoie aux Parties touchées.

 C. Études de cas et exemples de bonnes pratiques

55. Dans la question II.6, il est demandé aux Parties de donner des exemples de procédures transfrontières réussies en matière d’évaluation de l’impact sur l’environnement appliquées à des projets communs transfrontières ou à un projet de centrale nucléaire. Onze Parties déclarent avoir connu des réussites, mais trois d’entre elles ne fournissent pas de plus amples informations sur ces exemples. Certains des exemples donnés par les huit autres Parties sont présentés dans le tableau 6 ci-dessous.

 Tableau 6
Exemples de cas signalés de procédures transfrontières réussies concernant des activités liées au nucléaire ou des projets transfrontières

| *Partie* | *Exemple* | *Brève description (le cas échéant)* |
| --- | --- | --- |
|  |  |  |
| Autriche | Divers projets concernant des activités liées au nucléaire | Expérience réussie de l’organisation d’auditions publiques |
| Bulgarie | Divers projets concernant des activités liées au nucléaire | Communication entre les points de contact/correspondants nationaux |
| Pays-Bas | Divers projets  | Coopération fructueuse dans le cadre d’un accord bilatéral avec la Région flamande de Belgique |
| Pologne | Projet de centrale nucléaire  | Ce cas met en lumière l’importance d’une participation précoce des parties concernées |
| Suède | Nord Stream 2 | Coopération fructueuse en ce qui concerne les dispositions communes, le calendrier, les traductions et les autres modalités pratiques |
| Royaume-Uni | Projets éoliens en mer | Avantages du processus transfrontière |

56. Dix Parties ont donné des exemples tirés de l’expérience acquise au cours de la période considérée, qui, selon elles, constituent de bonnes pratiques (question II.7). Leurs exemples seront répertoriés sur le site Web de la Convention. Certains de ces exemples ont une portée générale : par exemple, le Canada expose l’intérêt qu’il y a à constituer des groupes de travail spéciaux pour chaque activité, tandis que l’Estonie fait état de ses pratiques en matière de traduction. D’autres exemples concernent des projets déterminés (par exemple au Bélarus, en Roumanie et en Tchéquie). Trois Parties (Bélarus, Bulgarie et Pologne) sont disposées à établir une fiche d’étude de cas fondée sur leurs exemples de bonnes pratiques (question II.8). L’Autriche n’est actuellement pas en mesure de réaliser une étude de cas, mais envisage de le faire à l’avenir.

 D. Analyse a posteriori des projets

57. Un petit nombre de Parties indiquent que des analyses a posteriori ont été effectuées au cours de la période considérée. Deux Parties déclarent que le suivi de projets a posteriori a eu lieu soit pour toutes les activités (Slovaquie), soit conformément à des dispositions particulières figurant dans les permis d’autorisation (Gouvernement fédéral belge). Deux cas sont signalés par l’Ukraine : un pour une carrière de sable (au Bélarus) et un pour les lacs de Chatsk (aucun détail supplémentaire n’est fourni). En ce qui concerne la carrière de sable, le Bélarus indique communiquer chaque année à l’Ukraine les résultats de la surveillance des eaux de surface et des eaux souterraines. La plupart des autres activités d’analyse a posteriori signalées par les Parties ont trait aux activités liées à l’exploitation des centrales nucléaires (par exemple, le stockage du combustible usé).

 E. Expérience acquise s’agissant de l’utilisation des documents d’orientation

58. L’utilisation des documents d’orientation officiels de la CEE pendant la période considérée est illustrée dans la figure VI ci-dessous. Les données indiquent qu’une proportion importante des Parties n’ont pas utilisé les documents d’orientation de la CEE au cours de cette période. Lors du cinquième examen de l’application de la Convention (ECE/MP.EIA/2017/9, par. 79), un peu plus de 50 % des Parties avaient indiqué avoir utilisé la Directive concernant la participation du public à l’évaluation de l’impact sur l’environnement dans un contexte transfrontière[[7]](#footnote-8) et un peu moins de 50 % avoir utilisé la Directive concernant l’application concrète de la Convention d’Espoo[[8]](#footnote-9). La diminution de l’utilisation de ces documents peut indiquer une meilleure connaissance de leur contenu et des modalités pratiques d’application de la Convention. Une Partie (Finlande) note que les documents d’orientation sont anciens (les deux directives susmentionnées ont été publiées en 2006 et les Orientations concernant la coopération sous-régionale (ECE/MP.EIA/6, annexe V, décision III/5, appendice) l’ont été en 2004) et qu’elle ne les utilise donc plus sauf si elle rencontre de nouveaux problèmes d’application. La Finlande suggère qu’un examen soit effectué pour déterminer s’il serait nécessaire de mettre à jour les documents d’orientation.

 Figure VI
Utilisation des documents d’orientation officiels

59. Peu de Parties fournissent des informations sur les raisons pour lesquelles elles utilisent les documents d’orientation, leurs expériences en la matière ou les moyens de les améliorer, ou font des distinctions entre eux. Plusieurs Parties indiquent qu’un ou plusieurs des documents d’orientation ont été utiles et fournissent un appui approprié sur les questions de mise en œuvre, et qu’elles s’y réfèrent lorsque se posent des questions au sujet desquelles elles sont incertaines. Les Pays-Bas ont utilisé la Directive concernant la participation du public à l’évaluation de l’impact sur l’environnement dans un contexte transfrontière pour élaborer des accords bilatéraux.

 F. Difficultés d’application de la Convention

60. Six Parties (Autriche, Monténégro, Pologne, Suisse, Tchéquie et Ukraine) font état de difficultés spécifiques dans la mise en œuvre de la Convention qui découlent d’un manque de clarté des dispositions juridiques (question II.11). La plupart des questions évoquées par ces Parties ont été traitées en détail dans les paragraphes précédents du présent rapport et sont également abordées dans la section IV ci-après. C’est pourquoi on ne trouvera ci-dessous qu’un aperçu synthétique des difficultés signalées :

a) Difficultés à déterminer quelle décision constitue la « décision finale », car les systèmes d’octroi de permis et de licences peuvent faire entrer plusieurs décisions en ligne de compte ;

b) Difficultés à déterminer si une activité, et en particulier une modification d’une activité existante, relève ou non des dispositions de la Convention ;

c) Manque de clarté quant aux délais de participation et de consultation du public ;

d) Manque d’informations sur les possibilités qu’a la Partie touchée de participer à la procédure visant à déterminer le contenu du dossier d’évaluation de l’impact sur l’environnement ;

e) Manque de clarté quant à la question de savoir si les impacts transfrontières doivent être déterminés sur la base de la législation de la Partie d’origine ou de celle de la Partie touchée ;

f) Incertitude quant aux dispositions relatives à la traduction et absence de précisions à ce sujet.

61. Le Bélarus n’a signalé aucune difficulté en ce qui concerne la mise en œuvre, mais il propose des mesures pour l’améliorer à l’avenir et demande des orientations sur la participation du public pendant l’analyse a posteriori du projet et sur l’interprétation de l’obligation de réfléchir à des solutions de remplacement qui peuvent être raisonnablement envisagées lors de la sélection de sites ou emplacements de substitution.

 IV. Conclusions

62. L’analyse des rapports nationaux sur l’application de la Convention par les Parties pendant la période allant de 2015 à 2018 confirme toutes les conclusions du cinquième examen de l’application (voir ECE/MP.EIA/2017/9, par. 9) et bon nombre de celles du quatrième examen (voir ECE/MP.EIA/2014/3, par. 7, al. a) et c) à f)). Elle fournit également le complément d’éclairage suivant sur les faiblesses ou les insuffisances qui peuvent être constatées lors de la mise en œuvre de la Convention par les Parties :

a) Les définitions de notions fondamentales de la Convention telles que l’« impact », l’« impact transfrontière » et la « modification sensible » diffèrent selon les Parties ; un petit nombre d’entre elles s’abstiennent même de les définir dans leur législation. Cela peut susciter des difficultés, en particulier s’il en découle un manque de clarté quant aux activités proposées qui entrent dans le champ d’application de la Convention (art. 1 et 6) ;

b) Un peu plus de 50 % des Parties ont pris des dispositions obligatoires pour la consultation transfrontière avec les autorités des Parties touchées conformément à l’article 5, et neuf Parties n’ont pas de dispositions à cet égard dans leur législation ;

c) Seule une minorité de Parties ont dans leur législation une disposition expresse relative à la manière d’assurer l’application du paragraphe 3 de l’article 6, qui prévoit que les Parties concernées soient mises au courant de toute information complémentaire qui pourrait déclencher des consultations et de toute nouvelle décision avant le début des travaux en vue d’une activité ;

d) Il existe très peu d’exemples d’analyse a posteriori menée en vertu de l’article 7, et 11 Parties n’ont dans leur législation aucune disposition expresse concernant l’application de cet article ;

e) Il existe des pratiques divergentes en ce qui concerne la traduction du dossier destiné aux Parties touchées. Plusieurs difficultés et préoccupations sont soulevées par les Parties au sujet de ces pratiques, notamment en ce qui concerne la qualité des traductions et la bonne intégration de la traduction dans les calendriers des consultations et de la participation du public ;

f) Les documents d’orientation élaborés pour aider à mettre en œuvre la Convention sont utilisés moins fréquemment ; certaines Parties recommandent que ces documents soient mis à jour. Il conviendrait aussi d’évaluer l’utilité d’établir des orientations complémentaires ;

g) Il est nécessaire de conclure des accords bilatéraux et multilatéraux ou de mettre en place d’autres dispositifs au titre de l’article 8, en particulier pour régler les différences entre les pratiques des Parties en matière d’application ;

h) Le fait que les Parties n’aient pas présenté leurs rapports en temps voulu (obligation au titre de l’article 14 *bis*) a compliqué l’examen.

63. Les principales conclusions complémentaires tirées du sixième examen de l’application sont les suivantes :

a) Différentes mesures de contrôle de la qualité sont utilisées par les Parties pour garantir la qualité du dossier relatif à l’évaluation de l’impact sur l’environnement ; pour la majorité d’entre elles, ces mesures se réduisent à leur plus simple expression. Une Partie impose au demandeur la responsabilité de s’assurer que le dossier respecte la norme de qualité requise. Il pourrait être recommandé d’envisager des outils de contrôle de la qualité plus élaborés ;

b) Il est fait état d’un grand nombre de pratiques et d’expériences en matière de mise en œuvre, mais peu de Parties se portent volontaires pour faire part de leurs bonnes pratiques en établissant des fiches d’information. Une réflexion sur les moyens qui permettraient à la CEE de faciliter la collecte de telles pratiques afin de contribuer à l’élaboration de documents visant à améliorer l’application de la Convention pourrait être envisagée.

1. Voir [www.unece.org/env/eia/implementation/review\_implementation.html](http://www.unece.org/env/eia/implementation/review_implementation.html). [↑](#footnote-ref-2)
2. Directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l’évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l’environnement, *Journal officiel de l’Union européenne*, L 26 (2012) p. 1 à 21 (telle que modifiée par la Directive 2014/52/UE du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014, *Journal officiel de l’Union européenne*, L 124 (2014), p. 1 à 18). [↑](#footnote-ref-3)
3. Le nombre de Parties qui n’utilisent pas le terme « projet visant à modifier sensiblement [une activité] » pourrait être plus élevé que ce que montrent les réponses au questionnaire (c’est-à-dire 18) parce que les réponses fournies par un certain nombre de Parties indiquent, sans le déclarer explicitement, que d’autres termes sont probablement utilisés. [↑](#footnote-ref-4)
4. La Finlande fait observer qu’on ne sait pas très bien si les questions I.18 et I.19 font référence à une réunion publique (c’est-à-dire à un événement spécifique) ou à une procédure de participation du public ; précise qu’elle offre au public la possibilité de participer, mais qu’elle se prononce au cas par cas sur la tenue d’une réunion publique ; et répond « Oui » aux questions I.18 et I.19. La réponse de la France donne à penser que cette Partie a peut-être mal compris la question, car, bien qu’elle réponde « Oui » à la question I.18, elle déclare que l’audition publique est organisée uniquement en France et que le public des Parties touchées est autorisé à y assister. [↑](#footnote-ref-5)
5. Directive 2011/92/UE. [↑](#footnote-ref-6)
6. Le Kirghizistan indique, en utilisant les choix de réponse proposés dans le questionnaire, que sa législation ne comporte aucune disposition relative à l’analyse a posteriori, mais ses observations ultérieures révèlent que de telles dispositions existent. Le Kirghizistan n’a pas été pris en compte lors du dénombrement des Parties dont les législations ne prévoient aucune disposition relative à l’analyse a posteriori. [↑](#footnote-ref-7)
7. Publication des Nations Unies, ECE/MP.EIA/7. [↑](#footnote-ref-8)
8. Publication des Nations Unies, ECE/MP.EIA/8. [↑](#footnote-ref-9)